

ACDS

CONTRAT DE DEPOT DES MARCHANDISES

LES SOUSSIGNES

La société ACDS
SA au capital de 38 112 Euros
Dont le siège social se trouve 175-177 Route de Genas 69100 Villeurbanne
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON, sous le numéro 343 679 361
Représentée par son PDG, Monsieur Hervé BEN SADOUN

Ci-après dénommée « **LE DEPOSITAIRE** »

D'UNE PART

ET

La société
SA au capital de
Dont le siège social se trouve
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés....., sous le
numéro.....
Représentée par.....

Ci-après dénommée « **LE DEPOSANT** »

D'AUTRE PART

ONT TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIV

ACDS

EXPOSE

La société ACDS a pour activité la distribution dans le monde entier et par tous les moyens de composants électroniques.

Par ailleurs, la société.....exerce actuellement une activité de fabricant et/ou de grossiste de composants électroniques de la nature de ceux que la société ACDS est susceptible de commercialiser.

En outre la société dispose de stocks de certains produits qu'elle ne peut plus commercialiser pour des raisons d'évolution du marché et d'absence de demande de la part de ses clients habituels.

La société ACDS, en revanche, peut être confrontée à des demandes de la part de ses clients propres pour des approvisionnements de ces produits en particulier.

CECI EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

OBJET

Le présent contrat cadre a pour objet d'établir les règles selon lesquelles le déposant mettra à la disposition du dépositaire des lots de composants électroniques en vue de leur revente par ce dernier à ses clients.

Au cours de l'exécution du présent contrat, le déposant proposera au dépositaire, chaque fois qu'il jugera utile, des lots de produits contractuels qu'il souhaitera lui confier et le dépositaire sera, pour chaque proposition, libre d'en accepter ou non le dépôt.

En cas d'acceptation du dépositaire, le déposant livrera à ses frais les produits concernés en tout lieu que le dépositaire lui désignera et un bon de livraison signé par les deux parties sera alors établi.

La valeur des marchandises ainsi déposées et le fait qu'elles entrent dans le champ d'application du présent contrat devra être indiquée sur la proposition du déposant et sur l'acceptation du dépositaire, faute de quoi les marchandises seront réputées avoir entre les deux parties une valeur nulle.

Dès réception des produits concernés, le dépositaire sera en droit d'en proposer la vente à ses propres clients.

ACDS

Lorsque le dépositaire aura vendu des produits parmi ceux ainsi déposés, il adressera au déposant un bon de sortie indiquant la nature et la quantité des composants vendus, ainsi que la date de la vente.

Le déposant adressera alors au dépositaire une facture des composants ainsi sortis du stock confié, sur la base de la valeur affectée à ces composants lors de la commande passée par le dépositaire et celui-ci devra s'en acquitter, par tout moyen à sa convenance, sous soixante jours fin de mois à compter de la date de facture du déposant.

RESERVE DE PROPRIETE

Le déposant demeurera propriétaire exclusif des produits stockés au cours de l'exécution du présent contrat, jusqu'à leur paiement par le dépositaire.

En revanche, le transfert des risques de perte et de détérioration de ces produits sera réalisé dès leur réception par le dépositaire.

DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter du 1^{er}

Il pourra être rompu à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, à charge pour la partie qui prendra l'initiative de la rupture de la notifier par lettre recommandée avec AR avec préavis de six mois.

Dans ce cas, le dépositaire restituera, sous quinzaine, au déposant et aux frais de ce dernier l'intégralité du stock restant, sauf les produits faisant éventuellement l'objet d'une transaction engagée, que le dépositaire sera expressément en droit de terminer.

Les marchandises en cours de restitution voyageront aux risques et périls du déposant.

OBLIGATIONS DU DEPOSANT

Le transport des produits livrés au dépositaire au titre de l'exécution du présent contrat-cadre sera à la charge du déposant et aura lieu selon ses propres modalités.

Il devra en conséquence faire son affaire personnelle de tous recours à l'occasion de sinistres survenus au cours du transport, étant entendu que les marchandises voyagent à ses risques et périls.

ACDS

OBLIGATION DU DEPOSITAIRE

- 1- Le dépositaire supportera tout risque et toute responsabilité relatifs à la garde et à la vente des marchandises déposées, dès leur livraison en ses entrepôts et il s'engage à indemniser et à couvrir le déposant des conséquences de tout sinistre les affectant.

En effet, sauf réclamation exprimée par télécopie dans les huit jours de la réception des produits, le dépositaire sera réputé les avoir reçu en bon état et il en sera alors responsable.

En revanche, le dépositaire n'engage pas sa responsabilité quant au fonctionnement des produits déposés, l'obligation de garantie vis-à-vis de ses clients restant à la charge du déposant.

- 2- Le dépositaire s'engage à dresser contradictoirement avec le déposant au de chaque année, un procès verbal d'état du stock de marchandises en dépôt.

En cas de discordance entre cet inventaire et le cumul des bons de sortie adressés par le dépositaire au déposant au cours de la période écoulée depuis le dernier inventaire, une régularisation sera établie avec :

- facturation par le déposant en cas d'insuffisance de produits apparaissant à l'inventaire ;
- avoir établi par le déposant au bénéfice du dépositaire en cas d'excédent de produits apparaissant à l'inventaire.

Dans ce dernier cas, le montant de l'avoir sera imputé de plein droit sur la plus prochaine facturation, avec compensation.

- 3- Le dépositaire s'engage à contracter une assurance garantissant les marchandises laissées en dépôt, couvrant les risques de vol, perte, vandalisme, inondations, incendie, dégradations diverses, avec renonciation à recours.

Il s'acquittera des primes desdites assurances et en justifiera au déposant à toutes réquisitions de ce dernier.

Il délègue et transporte au profit du déposant le montant de toutes indemnités qui pourraient lui être allouées en cas de sinistre. Pour assurer au déposant l'effet de ce transport, notification en sera faite à la compagnie d'assurance du dépositaire.

Le dépositaire supportera tous les impôts éventuels à raison de son activité de commercialisation des produits confiés par le déposant.

ACDS

RESTITUTION

Le déposant pourra réclamer à tout moment la restitution des marchandises déposées, les frais d'enlèvement étant à sa charge et à ses risques exclusifs, à tout moment et sans avoir à justifier d'un quelconque motif, la reprise de tout ou partie des composants en dépôt.

Dans ces hypothèses, il sera dressé contradictoirement entre les parties un procès-verbal de restitution rendant compte de l'état du stock à la date de sa restitution.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Attribution de juridiction est faite au Tribunal de Commerce de LYON qui sera seul compétent pour connaître des contestations qui pourraient naître des présentes.

Fait à LYON,

Le.....

Surpages,

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Pour la société ACDS,
Monsieur Hervé BEN SADOUN

Pour la société.....
Monsieur